



PREFETE DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 30 – MAI 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA SARTHE

CABINET

Arrêté du 23 mai 2016 portant réquisition de stations services

Arrêté du 23 mai 2016 portant réquisition de stations services et extension des services prioritaires bénéficiaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Arrêté du 23 mai 2016

Portant réquisition de stations services

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité,

CONSIDERANT que des manifestations entraînent des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations- services du département de la Sarthe,

que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers,

qu'au regard des tensions constatées dans les stations-services, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté aux fins d'assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

- Station service Total, EURL La croix Verte, 45 rue du Mans, 72170 Maresché
- Station service SHELL, aire de Sarthe-Touraine A28, 72500 Dissay-sous-Courcillon

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

Stock minimum correspondant à 30% du stock moyen en gasoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 : Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

SANS FORMALITE

- Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique

- Centres hospitaliers
- Sapeurs pompiers
- Police nationale
- Gendarmerie

SUR JUSTIFICATIF PROFESSIONNEL

- Personnel soignant des établissements hospitaliers publics ou privés
- Véhicules de service des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des services publics ayant une mission d'urgence

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de La Flèche, la sous-préfète de Mamers, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le MANS, le 23 mai 2016

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line at the bottom.

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Arrêté du 23 mai 2016

Portant réquisition de stations services et extension des services prioritaires bénéficiaires

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité,

CONSIDERANT que des manifestations entraînent des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations- services du département de la Sarthe,

que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers,

qu'au regard des tensions constatées dans les stations-services, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les stations services suivantes font l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté aux fins d'assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

- Station service CARREFOUR centre sud, 309 avenue Georges Durand, 72100 Le Mans ;
- Station service Super U, SAS SOBELDIS, rue de Navarre, 72170 Beaumont-sur-Sarthe ;
- Station service Hyper U, SAS COSNARD, route du Mans, 72220 Ecommoy ;
- Station service Auchan carburant, route d'Alençon, 72650 Lachapelle-saint-Aubin ;
- Station service Super U, SAS PERSIDIS, route de Laval, 72300 Sablé-sur-Sarthe ;
- Station service Super U SAS MADIS, route de Bellême, 72600 Mamers.

Ces stations doivent demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

Stock minimum correspondant à 30% du stock moyen en gasoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 : Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations ci-dessus réquisitionnées sont :

SANS FORMALITE

- Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique

- Ambulances, véhicules sanitaires légers
- Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
- Les taxis conventionnés pour le transport de personnes malades

- Services d'hygiène d'urgence

- véhicules d'enlèvement des ordures ménagères
- véhicules de compagnie des eaux
- véhicules des pompes funèbres (transports de corps)

- Service d'interventions d'urgence

- ERDF-RTE-GRDF
- France Télécom

- **Service de transports en commun**
- **Service de distribution du courrier de La Poste**
- **Les transports de denrées alimentaires**
 - Véhicules frigorifiques
 - Transport de produits frais et de repas
 - Transport de denrées pour les hôpitaux, les établissements sanitaires et sociaux, les établissements scolaires et centres pénitentiaires
 - Autres denrées
- **Service de l'agriculture**
 - Véhicules de matériel agricole
 - Véhicules vétérinaires
 - Entreprises de ramassage de cadavres d'animaux, équarrissage et transport de farines animales
 - Distribution d'aliments pour les élevages hors sol
 - Transport d'animaux vivants

SUR PRESENTATION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

- Médecins, infirmiers(ères), sages-femmes
- Véhicules des laboratoires d'analyses médicales et professions paramédicales
- Convoyeurs de fonds (véhicule de service)
- Professions dûment mandatées par les services publics pour une maintenance d'urgence
- Activités sociales (aides à domicile) ;
- Les journalistes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de La Flèche, la sous-préfète de Mamers, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le MANS, le 23 mai 2016

La Préfète,



Corinne ORZECOWSKI